



## Bureau des radiocommunications (BR)

Circulaire administrative  
**CACE/1188**

Le 8 juin 2026

**Aux Administrations des États Membres de l'UIT, aux Membres du Secteur des radiocommunications, aux Associés de l'UIT-R et aux établissements universitaires participant aux travaux de l'UIT qui prennent part aux travaux de la Commission d'études 7 des radiocommunications**

Objet:           **Commission d'études 7 des radiocommunications (Services scientifiques)**  
                  **–    Approbation de 2 Questions UIT-R révisées**

Dans la Circulaire administrative [CACE/1181](#) en date du 2 avril 2026, deux projets de Question UIT-R révisée ont été soumis pour approbation par correspondance conformément à la Résolution UIT-R 1-9 (§ A2.5.2.3).

Les conditions régissant cette procédure ont été satisfaites le 2 juin 2026.

Le texte des Questions approuvées est joint pour votre information dans l'annexe de la présente lettre et sera publié par l'UIT.

Mario Maniewicz  
Directeur

**Annexe: 1**

## Annexe

### QUESTION UIT-R 231-1/7

#### **Service d'exploration de la Terre par satellite (active) et service de recherche spatiale (active) entre 100 GHz et 450 GHz**

(2000-2026)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

*considérant*

- a)* qu'il apparaît nécessaire d'exploiter les détecteurs actifs spatioportés du service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) et du service de recherche spatiale dans des bandes de fréquences entre 100 GHz et 450 GHz;
- b)* que ces instruments permettraient:
  - de profiler les nuages sur deux fréquences avec une précision et une sensibilité excellentes pour des applications de météorologie et de climatologie;
  - de procéder à des mesures altimétriques par radar présentant une résolution horizontale élevée pour diverses applications: cartographie, géologie, océanographie, etc.;
- c)* que les nouveaux progrès techniques permettront d'envisager des mesures actives entre 100 GHz et 450 GHz, de sorte que les instruments correspondants devraient être mis au point dans un avenir proche;
- d)* que le service de recherche spatiale (active) a une attribution dans la bande de fréquences 237,9-238 GHz (conformément au numéro **5.563B** du Règlement des radiocommunications (RR));
- e)* que le SETS (active) a des attributions dans les bandes de fréquences 133,5-134 GHz (conformément au numéro **5.562E** du RR) et 237,9-238 GHz (conformément au numéro **5.563B** du RR),

*décide* de mettre à l'étude les Questions suivantes

- 1 Quelles sont les caractéristiques techniques et opérationnelles et les spécifications de fonctionnement des détecteurs actifs spatioportés?
- 2 Quelles sont les bandes de fréquences qui conviennent le mieux à l'exploitation de ces instruments, compte tenu également des scénarios de partage envisageables?

*décide en outre*

- 1 que les résultats de ces études devraient être inclus dans une ou plusieurs Recommandations;
- 2 que ces études devraient être achevées d'ici à 2031.

Catégorie: S2

## QUESTION UIT-R 234-1/7

### **Partage de fréquences entre systèmes de détection actifs du service d'exploration de la Terre par satellite et systèmes exploités dans d'autres services dans la bande 1 215-1 300 MHz**

(2000-2026)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

*considérant*

- a)* que les caractéristiques des systèmes d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (active), c'est-à-dire les fréquences et les largeurs de bandes ainsi que les critères de qualité de fonctionnement, de brouillage et de partage des fréquences, sont données dans les Recommandations UIT-R RS.577, UIT-R RS.1166 et UIT-R RS.2105;
- b)* que la CMR-2000 a attribué la bande de fréquences 1 215-1 300 MHz au SETS (active) à titre primaire en vue de son utilisation par les détecteurs actifs spatioportés, sous réserve des conditions énoncées dans les numéros **5.332**, **5.335** et **5.335A** du RR;
- c)* que les études de l'UIT-R font apparaître que le partage entre radars spatioportés à synthèse d'ouverture et radars de Terre est envisageable sauf pour ce qui est des radars à impulsions modulées en fréquence;
- d)* que l'on peut au besoin appliquer aux détecteurs actifs spatioportés des techniques de réduction des brouillages pour améliorer les possibilités de partage entre les détecteurs actifs spatioportés et les systèmes de radiolocalisation par radar exploités dans la bande 1 215-1 300 MHz,

*décide* de mettre à l'étude les Questions suivantes

- 1 Quelles sont les possibilités et conditions de partage des fréquences entre systèmes de détection actifs spatioportés du SETS et systèmes exploités dans d'autres services dans la bande 1 215-1 300 MHz?
- 2 Quelles techniques de réduction des brouillages pourrait-on utiliser au niveau des détecteurs spatioportés pour faciliter le partage dans la bande 1 215-1 300 MHz?

*décide en outre*

- 1 que les résultats de ces études devraient être inclus dans une ou plusieurs Recommandations;
- 2 que ces études devraient être achevées en 2031.

Catégorie: S2

---